



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8803 relative au régime d'aides pour le leasing social de véhicules routiers à zéro émission de CO2 et modifiant la loi du [...] relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Remarques générales

Par courrier du 22 juillet 2026, le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a saisi le SYVICOL pour avis sur le projet de loi susmentionné, approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 17 juillet 2026.

Ce projet de loi met en œuvre la mesure 16 du Pilier III de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 (« Resilienzpak 2026 ») et instaure un régime d'aides financières pour le leasing de voitures automobiles à personnes électriques neuves ou d'occasion, réservé aux demandeurs faisant partie d'une communauté domestique bénéficiaire du nouveau complément vie chère qui sera introduit par le projet de loi n° 8716. Le dispositif repose sur un mécanisme de préfinancement selon lequel la demande est introduite par un demandeur intermédiaire (société de leasing inscrite à un registre tenu par l'Administration de l'environnement) pour le compte du demandeur, l'aide étant intégralement répercutée sur les loyers dus. Le projet de loi modifie par ailleurs la loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2 (projet de loi n° 8725) afin d'y introduire une règle de non-cumul avec le nouveau régime du leasing social.

Le SYVICOL constate que le régime d'aides institué par le projet de loi sous avis s'adresse exclusivement à des personnes physiques membres d'une communauté domestique bénéficiaire du complément vie chère, et que son instruction, son financement et son contrôle sont intégralement assurés par l'Administration de l'environnement, avec un financement conjoint par le Fonds social pour le climat et le Fonds climat et énergie. Le rôle de demandeur intermédiaire est réservé aux entreprises autorisées au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le projet de loi ne prévoit aucune charge, aucune mission ni aucun accès aux données pour les administrations communales, et n'a pas d'incidence sur leurs compétences ou leurs finances.

Au vu de ce qui précède, le SYVICOL n'a pas d'observation à formuler sur le projet de loi sous avis.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 5 octobre 2026